

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
Commune de LES PILLES**

Arrêté N°21-2015

Interdisant l'accès des véhicules motorisés à un chemin rural. Préservation de la voie

Le maire de la commune de Les Pilles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « *Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural n°6, sur la section du PR530.55 et jusqu'au ravin,

A la demande du propriétaire du lac,

Considérant que l'accès au lac pour des questions de sécurité publique doit être interdit,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural n°6 sur la section PR530.55 et jusqu'au ravin.

est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural n°6, sur la section PR530.55 et jusqu'au ravin.

Article 2 – Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-4^e partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge du propriétaire du lac.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Les Pilles.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Les Pilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 - Monsieur le maire de la commune de Les Pilles, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rémuzat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Pilles, le 13 juillet 2015

Le Maire, André BALANDREAU

